



CONSEIL GENERAL
1186 Essertines-sur-Rolle

Procès-verbal de la
séance ordinaire du
Conseil Général d'Essertines-sur-Rolle
du 24 mars 2026



1.	Assermentation (s), si nécessaire	3
2.	Appel	3
3.	Adoption de l'ordre du jour	3
4.	Adoption du procès-verbal du Conseil général extraordinaire du 13.01.2026	3
5.	Démissions	3
6.	Préavis n°1/2026 - Mise en œuvre du Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) 2025 et création de l'Association intercommunale Service intercommunal de Distribution d'eau potable du Pied du Jura (SIDEPE)	3
7.	Communications du Bureau - Liste non exhaustive	6
8.	Motion déposée par M. Pierre-Yves VAL : Demande d'un préavis pour une nouvelle promesse de droit de superficie en substitution de l'acte du 22.10.2024 (Minute 4171 de la notaire Sarah Felix-Furrer à Aubonne)	6
9.	Communications de la Municipalité et des délégué-ées aux associations intercommunales (ASSAGIE, Enjeu, AIER, ORPC)	11
10.	Propositions individuelles.....	12
11.	Clôture séance	12



Le **Président**, M. **Julien FULOP** souhaite la bienvenue aux Conseillers généraux, à M^{me} la Syndique, à M^{me} la Municipale et à Messieurs les Municipaux. Il salue la présence de la presse.

1. Assermentation (s), si nécessaire

L'Assemblée se lève et le **Président** procède à l'Assermentation de M. **Sergio GAGLIARDO**
Lecture du serment Art. 9 de la Loi sur les Communes.

Brève présentation :

M. **Sergio GAGLIARDO** habite la commune depuis 2021. Il est resté 43 ans dans les assurances et souhaite aujourd'hui participer à la vie de la Commune.

2. Appel

La **Secrétaire** procède à l'appel : 50 conseillers sont présents sur 65, 15 excusés, 3 absents.

Le quorum étant atteint, le **Président** ouvre la séance.

3. Adoption de l'ordre du jour

M. **Raymond CLERC** indique que lors de la séance du CG extraordinaire du 13.01.2026, s'en est suivi une longue discussion sur l'acte foncier et le Conseil avait décidé de renvoyer en Municipalité. Il souhaite supprimer de l'ordre du jour le point 8 de la motion de M. **Pierre-Yves VAL**.

L'ordre du jour non modifié **est accepté** (27 OUI, 12 NON, 10 abstentions)

L'ordre du jour affiché sur le beemer n'est pas le dernier nous fait remarquer M. **Nils PETER** et de ce fait des questions se posent sur la votation de l'ordre du jour qui contenait un ancien point à l'ordre du jour qui a été supprimé. Nous poursuivons donc, à la place, sur le dernier ordre du jour envoyé à tous les conseillers et Municipaux.

4. Adoption du procès-verbal du Conseil général extraordinaire du 13.01.2026

Le **Président** demande s'il y a des commentaires ou des modifications. Aucune.

Le PV du 13.01.2026 **est adopté** (43 OUI, 0 NON, 6 abstentions)

5. Démissions

M^{me} **Hélène RAU** démissionne par faute de temps à consacrer à cette fonction de conseillère générale.

6. Préavis n°1/2026 - Mise en œuvre du Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) 2025 et création de l'Association intercommunale Service intercommunal de Distribution d'eau potable du Pied du Jura (SIDEP)

Lecture des conclusions du rapport de la commission ad'hoc par M^{me} **Priscille RAMONI**. La commission propose d'accepter le préavis 01/2026.

Lecture des conclusions du rapport de la commission des finances par M. **Yannick VAUTHIER**. La commission propose d'accepter le préavis 01/2026.



Le **Président** ouvre la discussion à l'Assemblée.

M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** annonce que ce projet présenté ce soir est l'aboutissement de nombreuses années de travail avec les neuf communes qui participent et qui ont eu de nombreuses réunions.

Résumé :

En 2012, une 1^{ère} étude de régionalisation demandée par le Canton de ces neuf communes a été effectuée. Cette étude est restée dans « les tiroirs » durant plusieurs années. Les neuf communes se sont rencontrées et elles ont fait un appel d'offres et rencontré les diverses entreprises et le choix s'est porté sur M. **HALDIMANN** (présent ce soir). Le PDDE au niveau régional est un outil de planification stratégique visant à garantir à long terme la fourniture de l'eau potable de qualité et en quantité suffisante. Ce plan doit coordonner le développement des réseaux, limiter les pertes, gérer les coûts et sécuriser l'approvisionnement. Créer par les neuf communes, puis approuvé par le Canton. Plusieurs possibilités pour réaliser ce PDDE :

Possibilité n°1 : liaison directe avec les communes avoisinantes de St-Oyens/Tartegnin.

Possibilité n°2 : créer une intercommunale qui s'occuperait de créer les conduites et des axes principaux.

Possibilité n°3 : Intercommunale qui prend en charge depuis le captage de l'eau potable jusqu'à la distribution au consommateur.

Cette dernière possibilité a été choisie par les neuf communes.

Arguments qui ont conduit à choisir la possibilité n°3 :

- La responsabilité, selon le choix des possibilités, il était difficile de comprendre qui prend en charge quoi, par exemple en cas de pollution. Est-ce la responsable du dicastère ou est-ce que c'est le CODIR du CI.
- Problème de solidarité entre les communes. Dans l'intercommunale où tout est connecté, il y a un seul prix de l'eau pour les neuf communes. Si une pollution arrive pour exemple au puits du Pontet, si on est en intercommunale, les autres villages nous fourniront de l'eau potable, mais le bénéfice du prix de l'eau sera stable. Sans intercommunale le prix de l'eau pourrait être augmenté au rachat.
- Le réseau d'Essertines est le 2^e plus grand réseau sur les neuf communes, après Gimel.
- Le nombre important de conduites amène de nombreux frais d'entretien. Mais la vétusté du réseau est à 43%, ce qui engendre beaucoup de frais pour l'entretien des canalisations. L'avantage de l'intercommunale est que les frais seront dilués.
- Amélioration de l'ECA pour une meilleure défense incendie. Avec un taux de subside de l'ECA plus élevé en intercommunale.

La commission ad'hoc a travaillé depuis deux ans sur ce projet.

M. **Yannick VAUTHIER** précise que sur le rapport de la commission des finances, elle parle de la valeur de contribution de CHF 530'000 puis rachat des actifs à hauteur de CHF 1'400'000 donc un engrangement de CHF 2'000'000. Il demande : qu'arrivera-t-il à la Commune en cas de fusion avec la Commune de Rolle ? M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** répond que la Commune reste connectée avec ses canalisations et le SIDE P restera indépendant du SIDERE. Probablement avec des prix différenciés, mais la Municipalité n'a pas exactement les réponses, car la fusion n'est pas pour bientôt. M. **HALDIMANN** complète que le réseau d'Essertines, fait office de plateau entre le SIDERE et la SIDE P techniquement la fonction des réseaux restera le point de pivot entre les deux systèmes. M. **Yannick VAUTHIER** demande si ceci implique que l'eau qui remontera en haut du Jura aura besoin d'investissements pour des pompes supplémentaires ? M. **HALDIMANN** précise que les pompes sont prévus dans le PDDE d'axe est/ouest.



M^{me} **Pascale DUCRET** estime que le plafond d'endettement de CHF 50'000'000 est généreux pour couvrir le prix de l'endettement avec CHF 2.50 de frais de l'eau. M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** confirme que les travaux sont prévus à hauteur de CHF 28'000'000 ces 10 prochaines années, la fourchette du plafond est haute effectivement. M. **HALDIMANN** complète que c'est également en cas de mauvaise surprise de pollution et qui pourrait demander un traitement et devoir investir pour régler le problème.

M. **René CERATTI** demande si en cas de pénurie, il existe un système pour libérer de l'eau avec une priorisation ? Oui répond M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** c'est déjà le cas actuellement, avec des restrictions d'eau, mais avec ce système intercommunal ça n'arrivera pas. M. **HALDIMANN** indique que dans le PDDE l'optimisation des débits est présente avec la télégestion (compteurs, niveau dans les réservoirs, les débits des pompes etc.). M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** complète que tant que l'eau est disponible à St-Oyens on l'utilise et ensuite la Commune se servira sur la réserve du Montant.

M^{me} **Marie-Christine PETITPIERRE** demande si des réservoirs supplémentaires sont prévus lors des intempéries conséquentes et abondantes. M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** indique qu'au départ l'idée était de pouvoir stocker cette eau avec des grandes bassines, mais sur les neuf communes il n'y a pas d'espace pour placer ces bassines de récupération. L'eau du lac pourrait servir à l'arrosage des cultures pour les agriculteurs, un syndicat pourrait se mettre en place.

M. **Giacomo BONDI** demande quelles sont les protections informatiques ? M. **HALDIMANN** répond que cette question revient souvent. L'entreprise qui gère cette télégestion met un point d'honneur à sécuriser cette informatique.

M. **Éric MARFURT** demande pourquoi dans le préavis, il y a le besoin de créer des emplois avec un chef de service ? M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** précise qu'il n'existe pas de fontainier sur la Commune, c'est lui qui serait considéré comme le chef de service. La formation de surveillant de réseaux doit être le minimum requis, mais en cas de problème cette formation n'est pas suffisante. L'avantage de cette intercommunale est d'avoir des personnes compétentes, car il existe une responsabilité pénale. Essertines-sur-Rolle fournit l'hôpital de Gilly en eau potable la responsabilité est grande !

M^{me} **Pascale DUCRET** revient sur la forme du préavis, qui demande d'accepter les statuts, on vend le réseau d'eau et c'est du patrimoine administratif, mais pour le vendre il faudrait le passer en patrimoine financier, ce qui serait une décision du Conseil. M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** indique que la Municipalité suit les recommandations du Canton, les statuts doivent être acceptés. M. **Bertrand SEYDOUX** précise que sur les neuf Communes si une seule Commune refuse tout tombe à l'eau !

Le **Président** clôt la discussion, nous passons au vote.

Le préavis 01/2026 est **accepté** 44 OUI, 1 NON, 4 abstentions

M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** remercie l'acceptation de ce préavis et l'énorme travail de M. **HALDIMANN** qui est allé rechercher de nombreuses archives communales auprès des prédécesseurs de toutes les neuf communes de ce PDDE.



7. Communications du Bureau - Liste non exhaustive

Le **Président** félicite la Municipalité pour sa réélection, ainsi que le nouvel élu, M. **Nils PETER**. Il félicite également les courageux malheureux qui se sont présentés devant de le peuple. Il rappelle le rôle des deux instances, comme indiqué sur les bulletins de vote du 08.03.2026 : *Le Conseil général délibère, légifère et décide et la Municipalité exécute les décisions du Conseil général, dirige l'administration et gère les affaires courantes, ainsi que les biens communaux.*

- Déroulement des votations/élections le 08.03.2026

Il remercie les neuf membres pour ce dimanche de dépouillement et spécialement M^{me} **Isabelle BORBOEN** qui n'est pas conseillère générale, mais l'archiviste de la Commune et qui a géré l'application de Votelec, en remplacement de M. **Nils PETER** qui se proposait comme candidat à la Municipalité. Il remercie nos jeunes membres scrutateurs M. **Tim VONNEZ**, M^{me} **Jaimie VONNEZ** et M^{me} **Marion PITTELOUD** pour leur excellent travail, ils sont applaudis.

- Poste de Gimel

Le postier lance un cri d'alarme car la poste de Gimel risque de fermer. Il recommande de fréquenter le plus possible cette poste.

- Pharmacie de Gimel

Le pharmacien investit dans de nouveaux locaux, pour des cabinets de groupes avec des physio et un médecin sur place deux jours par semaine.

- Lecture des rapports

Le **Président** souhaite demander à l'Assemblée de voter pour que les rapporteurs des commissions ne lisent uniquement que les conclusions des rapports.

Proposition acceptée 42 OUI, 7 NON, 0 abstention

- Liste des événements d'ici au 30.06.2026

29.03.2026 : 2^e tour de l'élection complémentaire du Conseil d'État

07.04.2026 : clôture du dépôt de liste pour la Syndicature

26.04.2026 : Élection pour la Syndicature

17.05.2026 : 2^e tour pour la Syndicature si nécessaire

14.06.2026 : Votations fédérales

16.06.2026 : 18h00 Assermentation des autorités par la Préfecture pour la législature 2026-2031

23.06.2026 : Conseil général avec apéro dinatoire offert par le Conseil

06.10.2026 : Conseil général à 20h00

15.12.2026 : Conseil général à 19h30

8. Motion déposée par M. Pierre-Yves VAL : Demande d'un préavis pour une nouvelle promesse de droit de superficie en substitution de l'acte du 22.10.2024 (Minute 4171 de la notaire Sarah Felix-Furrer à Aubonne)

Le **Président** rappelle les article 60 alinéa b du RCG, ainsi que les articles 69 à 77 et particulièrement l'article 71 alinéa 2.

M. **Pierre-Yves VAL** nous donne lecture de sa motion.

OBJET : MOTION - Demande d'un préavis pour une nouvelle promesse de droit de superficie en substitution de l'acte du 22 octobre 2024 (Minute N° 4171 de la notaire Sarah Felix-Furrer à Aubonne)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Mesdames et Messieurs les Municipaux,



Conformément à l'article 31 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les communes (LC) et à l'article 60 lettre b du Règlement du Conseil général (RCG), je dépose formellement la présente motion.

*L'argumentation juridique et factuelle complète justifiant cette démarche figure dans l'**Exposé des motifs joint en annexe**, qui fait partie intégrante de ce dépôt.*

CONCLUSION DE LA MOTION Vu l'urgence dictée par l'agenda législatif fédéral et la nécessité d'interrompre l'apparence de droit générée par l'acte de 2024, je demande au Conseil général d'adopter la conclusion suivante :

« Le Conseil général charge la Municipalité de présenter, dans les plus brefs délais, un préavis municipal visant à soumettre à l'approbation du Conseil général un projet de nouvelle promesse de constitution de droit de superficie pour se substituer à la prolongation de la promesse de constitution de droit de superficie dont la validité de la signature du 22 octobre 2024 est sujette à questions. »

*PROCÉDURE EXIGÉE (ART. 62 RCG) En application de l'article 62 RCG, je demande formellement au Conseil de voter **la prise en considération immédiate** de cette motion et de la renvoyer à la Municipalité **assortie d'un délai particulier**, fixant à cette dernière un délai pour déposer le préavis demandé au plus tard pour la séance du mois de **juin 2026**.*

Je vous remercie de réserver un bon accueil à cette motion.

Le **Président** prie M. **Yannick VAUTHIER** de nous donner lecture du préavis du Bureau du Conseil sur la recevabilité de la motion de M. **Pierre-Yves VAL**.

*« Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,
En préambule, il est rappelé que le Bureau se compose du Président du Conseil, du Vice-Président et des deux scrutateurs. La secrétaire du Conseil a une voix consultative et ne participe donc pas au vote.*

Le Conseiller général Pierre-Yves Val soumet à notre Conseil son droit d'initiative selon art. 60 de notre règlement (RCG), lettre b) : « en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil général. »

Le Bureau a été appelé à déterminer si la proposition de M. Pierre-Yves Val, inscrite à l'ordre du jour du Conseil Général du 24 mars 2026, est recevable en vertu de l'art. 32 de la Loi sur les Communes. Il s'est réuni à cet effet le 19 mars en la présence de :

- M. Julien Fulop, Président du Conseil général*
- M. Yannick Vauthier, Vice-Président*
- M^{me} Priscille Ramoni, scrutatrice*
- M. Basil Schwarz, scrutateur*
- M^{me} Valérie Zeender, secrétaire du Conseil, à être consultatif sans droit de vote*

L'art. 32 LC mentionne que la proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet ;

Position du Bureau : *À la lecture de la documentation exhaustive en ses mains, le Bureau estime que l'intitulé « MOTION – Demande d'un préavis pour une nouvelle promesse de droit*



de superficie en substitution de l'acte du 22 octobre 2024 (Minute no 4171 de la notaire Sarah Felix-Furrer à Aubonne) » correspond au contenu de la motion.

b) *Elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants ou illisibles ;*

Position du Bureau : *Les termes contenus dans la documentation reçue ne semblent pas incompréhensibles. Le Bureau n'a relevé aucun terme inconvenant ou illisible.*

c) *Elle n'est pas signée ;*

Position du Bureau : *Le document en possession du Bureau est signé.*

d) *Son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;*

Position du Bureau : *Le bureau n'a relevé aucun sens ou terme pouvant conclure que cet objet est illicite ou impossible. Il ne fait pas atteinte aux mœurs.*

e) *Elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ;*

Position du Bureau : *Cette proposition semble conforme aux principes énoncés. Elle n'est pas contraire au droit supérieur et s'avère conforme aux principes d'unité précités.*

f) *Elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale ;*

Position du Bureau : *Cette intervention concerne une motion demandant l'émission d'un préavis municipal qui serait soumis au vote dans la compétence de notre Conseil.*

A la lecture de ces 6 points, le Bureau du Conseil estime cet objet recevable. Il est toutefois rappelé que, tout comme nos instances législatives et exécutives, le Bureau est composé de miliciens qui n'ont, par définition, pas les compétences juridiques absolues.

Aussi, c'est en âme et conscience qu'il vous a proposé, Mesdames et Messieurs les conseillers, de vous déterminer de manière positive sur cette recevabilité. »

Le **Président** souhaite passer au vote sur la recevabilité, mais les conseillers, dont M. **Florian BILLE** et appuyé par M^{me} **Marie-Christine PETITPIERRE**, ancienne présidente du CG demande de laisser la possibilité aux membres de s'exprimer.

M. **Marc PETITPIERRE** trouve que les termes utilisés dans la motion donnent une idée que la Municipalité a fait quelque chose de faux et a une volonté de tromper. Or lors du dernier Conseil dédié à une demande sur le même thème de M. **Pierre-Yves VAL**, le Conseil avait pu comprendre, malgré tout, après une longue discussion que le processus était légal.

M. **Florian BILLE** précise des points sur la recevabilité, il manque un document d'analyse juridique mentionné dans la motion qui n'est pas disponible, ainsi qu'un arrêté du Tribunal Fédéral. La motion est, selon lui, illicite, car pour avoir une nouvelle convention il faut dénoncer une convention existante, car il ne peut en avoir qu'une seule. Pour dénoncer cette convention il n'y a pas de motifs valables. Dans ce cas précis c'est une rupture abusive du contrat. Si on demande à la Municipalité de stopper abusivement le contrat auprès du promoteur, nous sommes devant un acte illicite. L'urgence est imaginaire ! La loi Windexpress mentionne clairement qu'elle ne touche pas au plan d'affectation communal et au droit de superficie. L'article 71c est lu : « *Cette loi s'applique pour que les installations éoliennes d'intérêt national dont le plan d'affectation entré en force a été décidé par la commune et il s'agit exclusivement du plan d'affectation.* » Ni le droit de superficie, ni le plan d'affectation ne sont votés, donc la Commune n'est pas dans les conditions de Windexpress. Il estime que ce n'est pas, à nous, législatif d'avoir un pouvoir judiciaire. Ce n'est pas aux conseillers d'avoir à contester la validité d'un



contrat de droit civil. Le **Président** pense que cette dernière intervention est une réponse soufflée à la Municipalité et cas d'acceptation d'entrée en matière et de recevabilité sur cette motion.

M. **Bertrand SEYDOUX** est surpris et demande de voter sur la recevabilité avant d'ouvrir toute cette discussion. Les détails fournis sont déjà de l'ouverture de la discussion. M. **Florian BILLE** reprend les articles de critères pour la recevabilité citée par M. **Yannick VAUTHIER** et pense que les articles 32 LC alinéa 4a, 4b, 4f ne sont pas respectés.

Le **Président** clôt la discussion. Nous passons au vote.

La recevabilité de la motion est acceptée 28 OUI, 13 NON, 8 abstentions
--

M. **Éric MARFURT** demande pourquoi revoter alors que lors du dernier Conseil extraordinaire du 13.01.2026, le Conseil avait déjà décidé de renvoyer en Municipalité. Ce qui change c'est juste le délai.

M. **Nils PETER** demande si la nouvelle motion annule le dernier projet de décision du dernier Conseil ? M. **Pierre-Yves VAL** a soulevé des questions au Conseil en décembre et a indiqué qu'il mettra tout en œuvre. En janvier il a proposé un projet de décision avec le délai fédéral qui était annoncé. Il a compris avec ce projet qu'il y avait des imperfections, mais il l'a fait pour « crever l'abcès ». Il a vérifié avec les avocats, mais les annexes ne sont pas mises à disposition. M. **Nils PETER** pense que du fait que l'outil utilisé en janvier, le projet, n'ayant pas fonctionné M. **Pierre-Yves VAL** revient avec un autre outil, cette motion. M. **Nils PETER** trouve cette situation gênante.

M. **David LUGEON** indique que le changement est le délai particulier et la Municipalité a le droit de préavis sur les deux demandes de M. **Pierre-Yves VAL** en même temps.

Le **Président** demande à M. **Pierre-Yves VAL** s'il veut retirer son projet du mois de janvier et de ne maintenir que la motion. Il est contre. M. **Pierre-Yves VAL** indique qu'il est évident que la motion est plus importante. Le projet de décision pourrait ne pas être pris en compte si cette motion est acceptée. M. **Éric MARFURT** revient sur le fait qu'on a déjà voté et nous n'allons pas annuler le dernier vote du mois de janvier.

M^{me} **Priscille RAMONI** a pris connaissance de l'analyse juridique qui a été développée durant le dernier Conseil par M^{me} **Anne-Claire AEPLI** et qui conclut à l'irrecevabilité de la proposition. Elle ne peut pas partager cette conclusion pour les raisons suivantes : l'analyse se fonde sur une interprétation qui sépare la promesse de l'acte final (la constitution du droit). La conclusion juridique est que l'acte de prolongation est invalide, tant qu'il n'est pas ratifié par le Conseil général. Cette conclusion se fonde sur les éléments suivants.

1. Le cadre légal : la promesse de contracter et le parallélisme des compétences

a) Le Code des obligations (CO) et la promesse de contracter. La "promesse de DDP" est ce que le droit nomme une "promesse de contracter". Son régime est fixé par le Code des obligations.

L'art. 22 al, 2 CO prévoit que si la loi exige une forme spéciale (par exemple, un acte notarié) pour un contrat, cette même forme est requise pour la promesse de conclure ce contrat. Ce principe est appelé le "parallélisme des formes". Par analogie, il devrait également s'appliquer à la répartition des compétences : lorsque la Municipalité souhaite faire un droit de superficie,



ou une promesse de droit de superficie, elle doit être validée par le Conseil général. La Municipalité l'a d'ailleurs reconnu en 2009 et 2017 en soumettant a posteriori ces actes à la ratification.

La jurisprudence de notre plus haute cour, le Tribunal fédéral, renforce cette analyse. Le Tribunal fédéral a jugé qu'une promesse de vente immobilière doit être assimilée à une vente immobilière lorsque tous les éléments essentiels (objet, prix, conditions) sont déjà fixes. La promesse n'est alors pas un simple accord de principe, mais une vente conditionnelle. Parallèle avec notre situation : La promesse de DDP de 2017, prolongée en 2024, contient tous les éléments essentiels du futur droit (durée, contrepartie, etc.). Elle doit donc être traitée non pas comme un simple acte administratif, mais comme un acte de disposition, au même titre que la constitution du droit de superficie elle-même.

M. **Florian BILLE** pense que la seule personne à juger si cette promesse est ou doit être ratifiée est l'organe compétent, mais pas les membres du Conseil. Il y a trois niveaux : le droit de superficie, la promesse, la prolongation. En 2024 c'est une prolongation et non une promesse. La promesse de 2017 est toujours valable. M^{me} **Priscille RAMONI** confirme que cette promesse de 2017 est toujours valable et a été prolongée pour 10 ans, c'est un acte de disposition, donc doit être ratifié. Ceci reste sa propre interprétation.

Le **Président** demande si le Conseil souhaite renvoyer cette motion à une commission ad hoc. M. **David LUGEON** pense que la commission sera inefficace. Cinq membres qui ne connaissent pas le droit et potentiellement deux avocats dans les membres et 18 avis différents et interprétations. Il propose que la motion soit renvoyée en Municipalité.

M. **Stephan AEPLI** rappelle que le Conseil a décidé à l'unanimité de voter pour le renvoi en Municipalité lors du dernier Conseil de janvier. Donc on leur renvoie et faisons leur confiance !

M^{me} **Anne-Laure MARICOSU** indique que la différence est la notion d'urgence. M. **Pierre-Yves VAL** : oui dans ce cas c'est la notion d'urgence pour une réponse au Conseil de juin. La même procédure doit être traitée de la même manière qu'en 2017, donc doit être ratifiée. Du texte a été rajouté au point 11 de l'acte, il est donc modifié. En 2017 les annonces additionnelles de la commission de l'urbanisme avaient toutes été vérifiées et acceptées.

M. **Jacques CHABLOZ** comprend que le projet de décision en janvier portait sur un acte négatif, en demandant l'annulation de l'acte de 2024. La motion porte sur une notion positive en demandant à la Municipalité de revenir avec un nouveau projet d'acte. On ne demande pas l'annulation. Il rejoint M^{me} **Priscille RAMONI** pour la sécurité du droit et du parallélisme des formes d'où la Municipalité est revenue par deux fois avec l'appui des articles de loi de la LC et du RCG. Il aurait souhaité être consulté en tant que conseiller pour ratifier ce nouvel acte.

M. **Florian BILLE** demande quel est le risque juridique et financier pour avoir deux promesses en parallèle. Les enjeux potentiels ne seront pas assurés pour travailler correctement en deux mois et rendre un préavis, ou rapport au Conseil de juin.

M^{me} **Anne-Claire AEPLI** indique que la jurisprudence ne s'applique pas pour une prolongation. Elle pense que le terme de parallélisme des formes est mal utilisé dans cette situation, car un acte abrogeant une décision administrative est de respecter la même forme que l'acte initial



et ce n'est pas le cas dans cette procédure. Certes en 2009 et 2017 les promesses ont été soumises a posteriori à ratification devant le Conseil, la ratification aura bien lieu lorsque le plan d'affectation communal. Il aurait été élégant de la part de la Municipalité de procéder de la même manière qu'en 2009 et 2017.

M. **Jacques CHABLOZ** constate que la prolongation qui a été signée en octobre 2024, est nulle, n'a jamais déployé le moindre effet, car non ratifiée par le Conseil général. Selon lui une promesse est un acte engageant, mais non ratifié elle est nulle et donc il n'y a actuellement aucun acte. M. **Florian BILLE** indique que s'il y a doute c'est le tribunal compétent qui doit statuer. Il pense que l'intervention de M. **Jacques CHABLOZ** est de sa propre intention et va trop loin.

M^{me} **Anne-Laure MARICOSU** demande d'aller plus loin, car nous avons accepté la recevabilité. Le **Président** explique que c'est la démocratie. M. **Yannick VAUTHIER** demande le renvoi en Municipalité qui statuera avec un nouveau préavis. M. **David LUGEON** abonde dans ce sens. La dernière fois, le vote sur la recevabilité laissait douze mois à la Municipalité pour formuler une réponse, aujourd'hui si on l'accepte, on renvoie cette motion et la Municipalité n'aura que jusqu'au prochain conseil de juin. Le **Président** confirme quand dans les deux cas, les délais figurent et sont régis par notre RCG. M. **Raymond CLERC** demande de garder le délai initial de douze mois qui a débuté le 13.01.2026 pour laisser le temps à la Municipalité de constituer son préavis et ses réponses.

Le **Président** clôt finalement le débat et nous passons au vote :

La motion est renvoyée en Municipalité 25 OUI, 21 NON, 3 abstentions
--

9. Communications de la Municipalité et des délégué-ées aux associations intercommunales (ASSAGIE, Enjeu, AIER, ORPC)

M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** indique que l'Auberge du Chasseur a beaucoup de personnes à midi mais peu le soir, elle recommande d'augmenter la fréquentation le soir.

Vente du lance-mine à l'armée, ce lance-mine aurait dû être immédiatement revendu après acquisition, mais dans l'intervalle, la guerre en Ukraine a augmenté le temps de cette démarche. Cinq ans après, l'armée l'a racheté et a pris l'intégralité des frais à sa charge (électricité et de déshumidification).

M^{me} **Stéphanie BARTOLINI** recommande de faire attention aux moustiques tigres qui avancent dans le Canton de Vaud et des sources sont à Mont-sur-Rolle. Attention aux eaux stagnantes. Information utile sur le site de la Commune. M^{me} **Carmen ZULAUF** a eu une discussion ce jour au réseau écologique d'Aubonne la Côte, les recommandations sont de faire attention à l'eau que l'on donne pour les oiseaux, souvent oubliée.

M^{me} **Stéphanie BARTOLINI** indique que le radar pédagogique est installé à la saboterie. Les employés communaux ont posé dix supports, il va donc tourner régulièrement dans la Commune.

M. **Philippe STAUB** indique concernant le 30km/heure : Le marquage routier à Bugnax a été terminé. La publication pour le 30km/heure a été affichée le 12.02.2026 et prochainement la validation de la zone 30km/h sera pour Essertines.



Abri bus est en cours d'installation. Une ligne avait été ajoutée dans l'inventaire du matériel urbain.

M. **Jérôme RICHARDET** indique que le chantier de Bugnaux avance et est dans le budget.

M. **Sylvain MARTIN** revient sur le PACom : *présentation en annexe*.

M^{me} **Marie-Pomme MOINAT** indique que le processus de légalisation des zones de sources, qui concerne les zones S1, S2, S3, est en cours et une séance d'information publique le 03.06.2026 sera disponible.

Les délégués aux associations auront prochainement leur séance ; ASSAGIE : ENJEU : AIER : ORPC, donc pas de communications ce soir.

10. Propositions individuelles

M. **Bertrand SEYDOUX** ne trouve pas très correct d'avoir demandé de voter sur le fait d'ôter ou non la motion en début de séance.

M^{me} **Pascale DUCRET** demande pourquoi la ligne téléphonique n'est enterrée qu'à moitié vers la fromagerie ? M. **Jérôme RICHARDET** n'a pas la réponse, c'est sous la responsabilité de la Romande énergie. Ce ne sont pas des travaux communaux.

M. **Stephan AEPLI** souhaite que le Bureau annonce formellement après chaque vote les résultats avec le nombre de voix.

M. **Nils PETER** trouve que de nombreux emails sont envoyés de la part du Bureau, pourrait-on envisager un SharePoint ? M^{me} **Doris CHRISTEN** déconseille l'utilisation du SharePoint en cas de Conseil général, car le va-et-vient des conseillers est compliqué à gérer au niveau des accès.

M. **Basil SCHWARZ** demande un point de situation de la fermeture de la piscine de Rolle. M^{me} **Stéphanie BARTOLINI** précise que la piscine de Rolle fermera à la fin de l'année scolaire, elle sera reconstruite. Un préavis sera proposé au Conseil Intercommunal. Les heures de piscine seront transformées en heures de sport pour les élèves. M^{me} **Priscille RAMONI** demande si le camion piscine n'est pas une option, non.

M^{me} **Carmen ZULAUF** demande ou en est l'APEC ? M. **Philippe STAUB** répond que la discussion autour du plan énergie en cours. M. **Florian BILLE** complète qu'une émission radio et TV sont disponibles sur l'eau des communes.

11. Clôture séance

Le **Président** est fier d'être le Président encore deux mois, d'un Conseil qui fait vivre la démocratie.

Il clôt la séance en remerciant chacune et chacun de leur présence. Il demande de bien vouloir ranger la salle.

La séance est levée à 22h50.



CONSEIL GENERAL
1186 Essertines-sur-Rolle

Législature 2021-2026
Procès-verbal N° 14
Séance du 24.03.2026

Le Président
Julien FULOP



La Secrétaire
Valérie ZEENDER